

BVGer C-727/2013 vom 8. Juli 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-727_2013

FR: TAF C-727/2013 du 8 juillet 2014

IT: TAF C-727/2013 del 8 luglio 2014

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Au vu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC. Demeurent réservées les exceptions non réalisées en l'espèce prévues à l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Or, en vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. A cet égard, conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants réglée dans la première partie de la loi, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

En outre, déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et art. 52 PA), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal doit définir les faits pertinents et ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires (art. 12 PA); il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 119 V 347 consid. 1a).

E. 3.1

L'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681), dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, est entré en vigueur le 1er juin 2002. Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1) ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.11; art. 1 al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II). La recourante étant citoyenne d'un Etat membre de la Communauté européenne et ayant atteint l'âge de la retraite en juin 2012, et la décision contestée datant par ailleurs du 23 janvier 2013, ces règlements sont applicables in casu. Conformément à l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/2004, à moins que le règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles ce règlement s'applique bénéficient en principe des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout Etat membre, que les ressortissants de celui-ci. On précisera que le règlement (CEE) n° 1408/71, auquel l'ALCP renvoyait pour la période antérieure courant jusqu'au 31 mars 2012, contenait une disposition similaire à son art. 3 al. 1.

E. 3.2

S'agissant par ailleurs du droit matériel applicable, la présente procédure est régie par la LAVS et son règlement d'application dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2012, eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits; en particulier, le juge n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1.2, ATF 130 V 445 consid. 1.2).

E. 4

En l'espèce, la recourante conteste le calcul de sa rente, en particulier l'attribution à son époux de la moitié des revenus qu'elle a réalisés durant les années civiles de mariage; elle ne remet toutefois pas en cause les inscriptions figurant dans son compte individuel, ni, au demeurant, dans celui de son époux. Le litige porte dès lors sur la question de savoir si l'autorité inférieure a correctement calculé la rente de vieillesse octroyée à l'intéressée dans sa décision sur opposition, notamment le partage des revenus entre époux, et si elle a tenu compte de tous les éléments déterminants pour ce faire.

E. 5

Selon le droit suisse, ont droit à une rente ordinaire de vieillesse les femmes qui ont atteint 64 ans et auxquelles il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. Le droit prend naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit (art. 21 et 29 al. 1 LAVS). En l'espèce, la recourante a droit à une rente de vieillesse depuis le 1er juillet 2012, date de la naissance du droit à la rente, car elle satisfait aux conditions posées par les art. 21 al. 1 et 29 al. 1 LAVS. Elle a en effet atteint 64 ans le [...] 2012 et a payé des cotisations au moins pendant une année (CSC doc 45).

E. 6

Selon l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative, ainsi que, le cas échéant, par les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré, à savoir, dans le cas présent, l'âge de la retraite (en l'espèce, entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 2011). Conformément aux art. 29quater et 30 al. 2 LAVS, la rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen, lequel se compose des revenus de l'activité lucrative, des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance et s'obtient en divisant ensuite la somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications par le nombre d'années de cotisations. Des tables émises régulièrement par le Conseil fédéral déterminent le montant des rentes (art. 30bis LAVS). S'agissant d'une rente ayant pris naissance en 2012, ce sont les Tables des rentes 2011, valables dès le 1er janvier 2011 et pour l'année 2012, qui sont applicables en l'occurrence. Pour chaque assuré tenu de payer des cotisations sont établis des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral en a réglé les détails (art. 30ter LAVS, art. 133 ss du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants [RAVS, RS 831.101]). Lors de la fixation des rentes, les caisses de compensation doivent se fonder sur les indications contenues dans les comptes individuels.

E. 6.1.1

Les rentes ordinaires sont servies sous forme de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisations et sous forme de rentes partielles pour ceux qui n'ont qu'une durée incomplète de cotisations (art. 29 al. 2 LAVS). La durée de cotisations est réputée complète lorsque l'assuré présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter al. 2 LAVS). Une durée complète de cotisations donne droit à une rente de l'échelle 44. Sont considérées comme années de cotisations en particulier les périodes durant lesquelles une personne a payé des cotisations et les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (art. 29ter al. 2 LAVS). L'art. 50 RAVS précise qu'une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS. Si la durée de cotisations est incomplète, les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations (art. 52c 1ère phrase RAVS).

E. 6.1.2

En l'espèce, la recourante est née en 1948, de sorte qu'elle a atteint l'âge de la retraite en 2012. Selon les Tables des rentes 2011, valables également pour 2012, pour un assuré de la classe d'âge de 1948, la durée possible de cotisations est de 43 ans au plus lors de la survenance du cas d'assurance en 2012. Or, il ressort du compte individuel de la recourante (CSC doc 45) que durant les années déterminantes pour le calcul de la rente, soit de 1969 à 2011 (art. 29bis al. 1 LAVS; voir supra consid. 6), elle a cotisé à l'AVS/AI pendant 29 ans et 4 mois, soit 1 mois en 1978 et en 1981, 5 mois en 1982, 11 mois en 1983, en 1997 et en 1998, et 12 mois chaque année de 1984 à 1996 et de 1999 à 2011 ($[2 \times 1] + 5 + [3 \times 11] + [26 \times 12] = 352$ mois; voir supra Faits A). La durée de cotisations étant incomplète, la CSC,

conformément à la règle de l'art. 52c 1ère phrase RAVS, a par ailleurs pris en compte 6 mois de cotisations en 2012, l'intéressée ayant également cotisé de janvier à juin 2012, soit durant l'année de survenance de la retraite. Dès lors, une fois les mois de cotisations 2012 retenus, la recourante compte une durée de cotisations de 29 ans et 10 mois, fondant l'octroi d'une rente de l'échelle 30 (Tables des rentes 2011, p. 10).

E. 6.2.1

S'agissant des revenus de l'activité lucrative, sont pris en considération les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS), à l'exception toutefois des revenus provenant d'une activité lucrative réalisés entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente, en l'occurrence entre le 31 décembre 2011 et le 1er juillet 2012; ceux-ci ne sont pas pris en considération pour le calcul de la rente (art. 52c dernière phrase RAVS). Par ailleurs, la loi prévoit expressément, à son art. 29quinquies al. 3 LAVS, que les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux pour chaque année civile durant laquelle les deux conjoints ont été assurés à l'AVS ("splitting"; art. 50b al. 1 RAVS en relation avec art. 1a LAVS); cette répartition est effectuée lorsque les deux conjoints ont droit à la rente, lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse ou lorsque le mariage est dissous par le divorce. Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'AVS (art. 29quinquies al. 4 let. b LAVS); partant, les années durant lesquelles un seul conjoint était assuré ne sont pas soumises au partage des revenus (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève, Zurich, Bâle 2011, n. m. 948). Même si durant une année civile, les deux conjoints n'étaient pas assurés pendant les mêmes mois, les revenus de l'année civile entière sont partagés, les périodes de cotisations n'étant toutefois pas transférées (art. 50b al. 2 RAVS). Il convient de souligner que les prescriptions de la LAVS concernant le partage des revenus sont de droit impératif (Michel Valterio, op. cit., n. m. 946), de sorte qu'on ne saurait y déroger. La somme des revenus provenant des activités lucratives, après splitting, est ensuite revalorisée par un facteur, soit en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS (art. 30 al. 1 LAVS). Ce facteur de revalorisation est fixé chaque année par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en divisant l'indice des rentes (art. 33ter al. 2 LAVS: moyenne arithmétique de l'indice des salaires déterminé par le Secrétaire d'Etat à l'économie et de l'indice suisse des prix à la consommation) par la moyenne, pondérée par le facteur 1.1, des indices des salaires de toutes les années civiles inscrites depuis la première inscription déterminante dans le compte individuel jusqu'à l'année précédant l'ouverture du droit à la rente (art. 51bis RAVS). Le facteur de revalorisation appliqué à chaque cas particulier est, pour la rente de vieillesse, celui correspondant à la première année pour laquelle des cotisations ont été versées entre l'année qui suit l'accomplissement de la 20e année et celle de l'ouverture du droit à la rente (Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale [DR], état au 1er janvier 2012, ch 5301, 5302).

E. 6.2.2

Au vu de ce qui précède, doivent être pris en compte en l'espèce, dans le calcul de la rente, les revenus des années 1978 à 2011 (voir supra consid. 6.2.1). Or, il s'avère que la recourante et son époux sont mariés depuis 1970, que B._____ a également été assuré à l'AVS suisse entre 1983 et 1997 et qu'il perçoit une rente de vieillesse suisse depuis le [...]

1999. Il convient dès lors, au moment d'octroyer une rente de vieillesse à l'intéressée, de procéder, conformément aux dispositions légales précitées, au partage des revenus des conjoints réalisés de 1983 à 1997, années durant lesquelles les époux étaient tous deux assurés à l'AVS suisse. Et ce, quand bien même B. _____ aurait peu cotisé à l'AVS suisse, cet élément n'étant pas pertinent pour déterminer si un splitting doit être effectué ou pas. Ainsi, comme l'a correctement fait et expliqué la CSC (CSC docs 47, 53), les revenus réalisés par la recourante de 1983 à 1997, soit Fr. 273'397, et ceux réalisés pendant la même période par son conjoint, soit Fr. 33'001, sont additionnés, puis attribués pour moitié à chacun des époux. Le montant obtenu, de Fr. 153'209, doit ensuite être ajouté à la somme des revenus propres de la recourante, soit les revenus réalisés durant les années 1978, 1981, 1982 et 1998 à 2011, s'élevant à Fr. 574'937, les revenus de l'année de l'ouverture du droit à la rente, soit 2012, n'étant pas pris en considération pour le calcul de la rente (art. 52c dernière phrase RAVS; voir supra 6.2.1). En conséquence, la somme des revenus déterminants, après splitting, se monte à Fr. 728'146, montant identique à celui calculé par l'autorité inférieure (CSC docs 47, 53). A cette somme de revenus doit ensuite être appliqué le facteur de revalorisation correspondant à la première année pour laquelle des cotisations ont été versées après l'année qui suit l'accomplissement de la 20e année, en l'espèce 1978. Pour l'année 1978, le facteur de revalorisation du revenu en 2012 est de 1.109, selon le tableau des "Facteurs forfaitaires de revalorisation calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance: Survenance du cas d'assurance en 2012". Ce qui donne un revenu revalorisé de Fr. 807'514, qu'il convient de diviser par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente dans le cas présent (de 1978 à 2011), à savoir 29 années et 4 mois, correspondant à 352 mois, puis d'annualiser afin d'obtenir la moyenne annuelle des revenus de l'activité lucrative, soit Fr. 27'529. Ce revenu correspond au montant retenu par la CSC dans son calcul de rente (CSC docs 47, 53).

E. 6.3.1

En vertu de l'art. 29sexies al. 1 LAVS, les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Ces bonifications représentent des revenus fictifs sur lesquels aucune cotisation n'est due; elles ont pour but de compenser d'éventuelles pertes de revenus subies pendant la période de l'éducation des enfants. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas prétendre deux bonifications cumulées; la bonification attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints (art. 29sexies al. 3 1ère phrase LAVS). Concernant les années où le conjoint n'était pas assuré auprès de l'AVS suisse, il est prévu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives entière au parent assuré (art. 52f al. 4 RAVS). Les bonifications sont toujours attribuées pour l'année civile entière. Aucune bonification n'est octroyée pour l'année de naissance du droit (année de naissance du premier enfant); il est par contre prévu d'attribuer des bonifications pour l'année au cours de laquelle le droit s'éteint (année des 16 ans du cadet; art. 52f al. 1 RAVS). Si une personne n'est assurée que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles, une bonification étant octroyée dès qu'on se trouve en présence de 12 mois (art. 52f al. 5 RAVS). Les années entamées ne seront pas arrondies. S'il subsiste, après l'addition des années entamées, des mois durant lesquels des demi-bonifications ou des bonifications entières ont été octroyées, ceux-ci doivent être additionnés. Si le résultat obtenu correspond au moins à 12 mois, on accorde toujours une bonification pour tâches éducatives entière (DR ch. 5418 à 5426). Les bonifications pour tâches éducatives correspondent au triple du

montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu par l'art. 34 LAVS, au moment de la naissance du droit à la rente (art. 29sexies al. 2 LAVS).

E. 6.3.2

En l'espèce, la rente de vieillesse mensuelle minimale complète de l'échelle 44 en 2012 est de Fr. 1'160 (Tables des rentes 2011 p. 18), soit Fr. 13'920 pour une année. Le triple de cette rente annuelle minimale représente Fr. 41'760, qu'il faut multiplier par le nombre d'années de bonifications auxquels a droit l'intéressée. Le premier enfant de la recourante étant né en 1973, tandis que le dernier de ses enfants a eu 16 ans en 1996, l'intéressée a droit à des bonifications entre 1978 et 1996. Durant cette période, la recourante présente tout d'abord des années entamées, qu'il s'agit d'additionner; elle comptabilise ainsi 7 mois entre 1978 et 1982, pendant lesquels une bonification entière peut être octroyée, son époux n'étant pas assuré à l'AVS suisse à cette époque, puis 11 mois de demi-bonifications en 1983, son mari étant alors assuré à l'AVS suisse, ce qui représente un total de 18 mois, permettant d'accorder une bonification pour tâches éducatives entière (voir supra 6.3.1; DR 5426). Par la suite, de 1984 à 1996 y compris, l'intéressée présente 13 années entières de demi-bonifications, son époux étant assuré à l'AVS suisse durant ces années-là. Ces bonification et demi-bonifications correspondent à un montant de Fr. 313'200 ($[41'760 \times 1] + [41'760 \times 13 : 2]$), qu'il convient de diviser par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente, puis d'annualiser ($[313'200 : 352 \times 12]$), pour obtenir la moyenne annuelle des bonifications, soit Fr. 10'677. Cette moyenne de bonifications doit ensuite être additionnée à la moyenne annuelle des revenus de l'activité lucrative, pour déterminer le revenu annuel moyen (voir supra consid. 6). Ce montant de Fr. 10'677 figure également dans le calcul du revenu annuel moyen effectué par la CSC (CSC docs 47, 53), qui a donc bel et bien tenu compte des bonifications pour tâches éducatives auxquelles a droit la recourante.

E. 6.4

Le revenu annuel moyen ainsi déterminé (moyenne annuelle des revenus de l'activité lucrative de Fr. 27'529 + moyenne annuelle des bonifications pour tâches éducatives de Fr. 10'677) s'élève à Fr. 38'206, montant qui, pour établir quelle sera la rente octroyée à la recourante, doit être arrondi à la valeur immédiatement supérieure telle qu'elle résulte des Tables des rentes 2011, soit Fr. 38'976 (Tables des rentes 2011 p. 18, 46; CSC docs 47, 53). Selon les Tables de rentes 2011, valables pour 2012 (p. 46), un revenu annuel moyen de Fr. 38'976 donne droit, en application de l'échelle 30, à une rente de vieillesse mensuelle de Fr. 1'161, correspondant au montant de la rente déterminé par l'autorité inférieure dans la décision dont est recours.

E. 7

Compte tenu du fait que le présent litige concerne un calcul de rente réglé par la loi et son règlement d'exécution, et que le calcul de l'autorité inférieure se révèle en tout point conforme au droit, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition du 23 janvier 2013 confirmée par le juge statuant comme juge unique, en application de l'art. 85bis al. 3 LAVS. Quant à la question des modalités de paiement de la rente de vieillesse de B. _____ et du compte bancaire sur lequel celle-ci doit être versée, il n'appartient pas au Tribunal de céans d'en décider. Elle n'est pas par ailleurs objet du litige.

E. 8

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. Vu l'issue de la procédure, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.